



## Réunion publique de concertation – Phase Orientations

**MALAUNAY**

**Lundi 9 mai de 19h à 21h**

### Réunion animée par :

- Caroline LEHOUX, Laurence BAVANT, Métropole Rouen Normandie
- Luther BERET, Romain FERRAND, Bureau d'études Go Pub Conseil

## Contexte des réunions publiques

En 2020, la Métropole engageait l'élaboration de son RLPI.

L'année 2021 a été consacrée à l'élaboration des diagnostics publicitaire et urbain.

En 2022, les enjeux et les orientations du RLPI se concrétisent. Ces orientations vont servir de cadre à l'établissement des règles auxquelles les publicités, pré-enseignes et enseignes devront se conformer.

Le mois de mai a été consacré au partage des orientations auprès de la population, et des associations et professionnels de l'affichage. 2 réunions publiques ont été organisées, dont la seconde a eu lieu mercredi 11 mai à Bois-Guillaume.

Les orientations ont également été soumises à débat en Conseil Métropolitain du 16 mai, puis les débats au sein des 71 Conseils municipaux sont en cours jusqu'à la mi septembre.

## Objectifs des réunions publiques

- ✓ Partager avec le grand public les orientations du RLPI, qui vont fonder les futures règles applicables à la publicité et aux enseignes
- ✓ Répondre aux interrogations des participants et recevoir leurs remarques

---

## Accueil et introduction, par Madame Caroline Lehoux, Responsable de projet RLPI.

- L'élaboration du RLPI a été prescrite par la Métropole en novembre 2019, avec un démarrage effectif des travaux en janvier 2021.

- Le RLPi est un outil au service de la protection du paysage et du cadre de vie. Ce document va permettre de régler l’affichage extérieur et fixera les conditions d’installation des publicités, enseignes et pré-enseignes : surface, nombre, emplacements, caractère lumineux ou non...
- Le RLPi aura des impacts visibles dans la vie de tous les jours :
  - Un impact pour le territoire** : Le RLPi permet de contribuer à l’attractivité du territoire et à la qualité de ses paysages en évitant la surenchère ou la mauvaise implantation de dispositifs relevant de la publicité extérieure.
  - Un impact pour tous les habitants** : Le RLPi permet d’agir sur les paysages du quotidien des habitants en réglementant la publicité extérieure.
  - Un impact pour les acteurs économiques** : Le RLPi garantit la bonne visibilité des activités. Les commerçants, artisans, entreprises et afficheurs, doivent respecter les règles du RLPi pour l’implantation de leurs enseignes et panneaux publicitaires.

## Ordre du jour

- Rappel des fondamentaux du RLPi
- Présentation illustrée des orientations générales
- Conclusion

## Synthèse des interventions et échanges

- **Le pouvoir de police en matière d’affichage** : Le pouvoir de police administrative en matière d’affichage publicitaire est détenu par le Maire si la commune possède un RLP. C’est donc le Maire qui est compétent pour agir à l’encontre de panneaux irréguliers. En l’absence de RLP, la compétence revient au Préfet.. La question des moyens pour mettre en œuvre le RLPi est évoquée. A ce stade, ces modalités n’ont pas fait l’objet d’arbitrages.
- **La réglementation en vigueur actuellement** : certaines communes disposent de leur propre règlement plus ou moins ancien (certains ont plus de 30 ans alors que d’autres ont quelques années) tandis que d’autres sont au régime national. Certaines communes font également l’objet de protections particulières de publicité (monuments historiques, PNR, sites classés, inscrits, etc.).
- **Comment légiférer en domaine privé** : les règles s’appliquent à tout dispositif quelle que soit sa domanialité dès lors qu’il est visible de toute voie ouverte à la circulation publique.
- **Les ronds-points sont-ils protégés par la réglementation environnementale** : non, ces espaces ne font pas l’objet de règles particulières. Toutefois, le code de la route empêche

certaines implantations dès lors qu'elles entravent la circulation et/ou présentent un risque en matière de sécurité routière.

- **Règles relatives à la santé publique** : La question est posée de l'utilisation de colle non polluante : des règles relatives à la santé publique s'appliquent pour empêcher que la colle des affiches ne polluent les milieux.
- **Extinction nocturne** : la commune de Malaunay éteint son éclairage public entre 0h et 5h.
- **La densité publicitaire sur certains axes peut-elle être réduite** : oui, c'est un des axes règlementaires majeurs du RLPi pour limiter le nombre de dispositifs.
- **Délais de mise en conformité du parc existant** : le RLPi est rétroactif ; les publicités et préenseignes ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles ; les enseignes disposent elles d'un délai de 6 ans.
- **Les enseignistes sont-ils soumis à des règles particulières** : non, en revanche ils ont un devoir de conseil envers leurs clients pour s'assurer que leurs réalisations sont bien conformes à la réglementation en vigueur.
- **Nécessaire cohérence avec le PLUi qui a choisi de protéger des éléments vernaculaires, bâtis ou naturels** : un des axes de travail du RLPi vise effectivement à préserver ces éléments de la publicité.
- En conclusion, Monsieur le Maire indique qu'il souhaite être le plus restrictif possible en tendant vers une réglementation proche de celle du Parc Naturel Régional (interdiction de toute publicité et préenseigne). La commune souhaite ne pas perdre en qualité.

### Tout au long de la démarche...

**Rendez-vous sur** : [jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr](http://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr)

**Une question ?** une adresse mail dédiée est à votre disposition : [rlpi@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:rlpi@metropole-rouen-normandie.fr)